



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie  
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2014-5027/SG/DRCTCV du 25 novembre 2014  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour le projet d'aménagement du parking de la fenêtre des Makes  
commune de Saint-Louis**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement du parking de la fenêtre des Makes sur la commune de Saint-Louis, présentée le 21 octobre 2014 par la Région Réunion, considérée complète le 3 novembre 2014 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00109 ;

**VU** l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 7 novembre 2014 ;

**VU** l'avis du Parc National de La Réunion (PNRun) en date du 19 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit du réaménagement du parking et des aires de loisirs associés au site de la fenêtre aux Makes et que le projet nécessite la modification de la voirie sur 515 ml et le défrichement de plus de 0,6 ha ;

**CONSIDERANT** que ce projet relève de la rubrique 6d<sup>9</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas *«toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km »* ; et de la rubrique 51a) concernant les défrichements *«soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares »* ;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectif de valoriser le site en augmentant le nombre de places de stationnements à 79 emplacements et le nombre de zones de parkings de 1 à 5, en mettant en avant ses atouts paysagers, tout en limitant l'impact visuel des véhicules en facilitant les cheminements piétonniers et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit le réaménagement de la route forestière comprenant :

- La conservation et le confortement du parking principal (19 places) et la création de 4 zones de stationnements supplémentaires (60 places) ;
- La création d'une allée piétonne adaptée aux PMR ;
- L'aménagement d'un accès en bois et scories vers une future zone de pique-niques ;
- Des plantations diverses ;
- Le renforcement de la signalétique de départ de sentiers.

**CONSIDERANT** que la zone d'implantation du projet présente une sensibilité environnementale forte en termes de biodiversité, de paysage et de qualité des milieux naturels, du fait :

- qu'elle traverse une zone de continuité écologique du SAR et qu'elle constitue notamment une zone de survol pour l'avifaune nocturne ;
- qu'elle est située dans une zone classée en ZNIEFF de type I « forêt domaniale des Makes » et en grande partie sur une ZNIEFF de type II des « Hauts de la forêt de l'Ouest » ;
- que la partie belvédère est en bordure du cœur du Parc National et le reste en zone d'adhésion ;
- que la partie belvédère offre des points de vue remarquables sur Cilaos ;

**CONSIDERANT** à la vue de la végétation du site, notamment présentée dans l'étude environnementale préalablement fournie volontairement par le pétitionnaire, qui est majoritairement constituée d'un boisement de Cryptomérias, de quelques espèces indigènes communes, et d'un faible nombre d'espèces indigènes menacées, que l'enjeu du projet relatif à la préservation de la flore et des milieux naturels est limité ;

**CONSIDERANT** d'après l'étude précitée, que la contribution du site à la fonction de corridor écologique est faible, cette fonction étant assurée par ailleurs à proximité et qu'il présente peu d'enjeu à ce titre, hormis le survol de l'avifaune nocturne ; et que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur le cœur du parc national ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans une zone touristique importante à l'échelle de l'île, de part la diversité des aires de pique-niques et des activités de loisirs proposées et présente un enjeu fort de valorisation du paysage ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation du projet comprend au niveau de la fenêtre et des abords du rempart, une sensibilité aux risques naturels élevée, du fait qu'elle est située dans une zone d'aléa mouvement terrain élevé du porter à connaissance de ce risque pour la commune datant du 7 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que le projet traverse une zone de ressources stratégiques en eau ;

**CONSIDERANT** selon les éléments précédents, que le projet présente une sensibilité environnementale élevée mais ses enjeux sont principalement limités à la valorisation du paysage et qu'il ne présente pas, par ailleurs, d'enjeux relatifs à la santé humaine en dehors de la protection vis-à-vis du risque mouvement de terrain ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire veillera à la conservation des arbres situés au niveau du belvédère pour préserver l'identité paysagère de la fenêtre des Makes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est susceptible d'avoir un impact sur la dégradation du milieu aquatique en phase travaux et sur la gestion des eaux pluviales et des inondations en phase exploitation, mais que ces impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure «loi sur l'eau» ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est susceptible d'augmenter la fréquentation du site, mais que les aménagements sont prévus pour limiter les impacts négatifs sur les milieux, en se basant sur les sentiers et voies existantes et en évitant les cheminements hors sentiers par une signalétique adaptée (poteaux de bois) et pour limiter l'exposition des visiteurs aux risques naturels ;

**CONSIDERANT** que le projet est susceptible d'avoir des conséquences en phase chantier sur la flore endémique présente sur site, mais qu'elles devraient être faibles du fait que les abattages seront limités et situés de préférence dans les zones déjà ouvertes et que le pétitionnaire affirme s'être assuré que le maître d'œuvre du projet est doté d'une compétence environnementale et naturaliste permettant de limiter au maximum les effets du chantier sur ces espèces (éviter des périodes de reproduction, lutter contre la diffusion de plantes exotiques envahissantes..) ;

**CONSIDERANT** que les conséquences du projet en phase exploitation sur les milieux peuvent être limitées voire positives en termes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, du fait de la végétalisation de certaines parties du site avec des espèces indigènes, pour lesquelles la référence à la démarche aménagement urbain et plantes indigènes (DAUPI) pourrait être utile et qu'il n'y a pas d'éclairage nocturne susceptible d'impacter les oiseaux marins ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

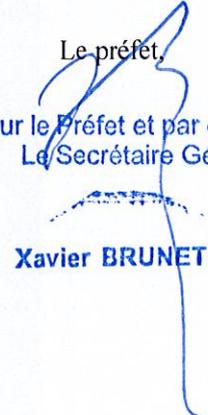
**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 novembre 2014 ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Le projet d'aménagement du parking de la fenêtre des Makes sur la commune de Saint-Louis, présenté le 21 octobre 2014 par la Région Réunion, considéré complet le 3 novembre 2014 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la Région Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Xavier BRUNETIÈRE

### Voies et délais de recours

#### 1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :  
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :  
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)